

## Politique de rémunération

La Financière Responsable a défini et met en œuvre une politique de rémunération, portant notamment sur les composantes fixes et variables des salaires, qui veille à respecter les intérêts des porteurs de parts des fonds qu'elle gère. Cette politique est cohérente avec les valeurs, la stratégie économique et les intérêts de la société de gestion elle-même. Enfin, elle comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

L'Union Européenne a publié en décembre 2019 une législation sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers qui entre en application le 10 mars 2021. En application de l'article 5 SFDR, La Financière Responsable a inclus dans sa politique de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont compatibles avec l'intégration « des risques en matière de durabilité ».

Par conséquent, à partir de février 2021, les évaluations et objectifs individuels incluent des éléments qualitatifs et quantitatifs en lien avec les caractéristiques environnementales ou sociales des investissements et le risque en matière de durabilité des portefeuilles gérés. En complément, pour le personnel concerné intervenant dans la gestion, la commercialisation ou le contrôle des produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable, les évaluations et objectifs individuels incluront des éléments qualitatifs et quantitatifs en lien avec l'atteinte ou non des objectifs d'investissement durable fixés.

Les critères qualitatifs et quantitatifs retenus se diffèrent selon la fonction du personnel identifié. Les évaluations et rémunérations du personnel concerné seront déterminées en fonction de l'atteinte de ces objectifs qualitatifs et quantitatifs.

La gestion de ces risques de durabilité est intrinsèquement liée à l'activité d'un gestionnaire d'actifs pour qui il est impératif de prendre en compte ces enjeux de long terme dans sa stratégie d'investissement au vu de la durée de détention des actifs en portefeuille.

Pour plus d'information relative à l'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les politiques d'investissement, il convient de consulter la rubrique suivante « Documentation réglementaire ISR/ESG » : <https://www.la-financiere-responsable.fr/documentation-reglementaire-isr-esg/>

Compte tenu de sa taille et des modalités de rémunération du personnel, la société de gestion a invoqué le principe de proportionnalité. Le comité de rémunération prévu par les statuts de La Financière Responsable a cependant été maintenu ; les membres de cette instance sont des personnes membres du Conseil de Gouvernance qui ont une longue expérience de la gestion des risques et des systèmes de rémunération et qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société. Ce comité rend compte au Conseil de Gouvernance dont il est issu.

Le texte complet de cette politique de rémunération est disponible sur demande auprès de la société.

### **Textes de référence :**

*Directive 2009/65/CE (consolidée)*

*Article L.533-22-2 du code monétaire et financier*

*Article 314-85-2 du règlement général de l'AMF*

*Guide OPCVM 5 pour les sociétés de gestion de portefeuille*

*Orientations de l'ESMA en matière de rémunération*

*Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019*